

**Session de Grenade – 1956**

**L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire  
de la Cour internationale de Justice**

*(Rapporteur : M. Paul Guggenheim)*

I.

L'Institut de Droit international recommande aux gouvernements et aux Organisations internationales d'insérer, lors de l'élaboration de conventions internationales multilatérales ou bilatérales, une clause conférant compétence obligatoire à la Cour internationale de Justice dans tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention.

II.

Cette clause pourrait être la suivante :

"Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice qui, à ce titre, pourra être saisie par requête de toute Partie au différend."

III.

Dans le cas où la convention prévoit une procédure spéciale pour l'examen de questions relatives à son interprétation ou à son application, il conviendrait d'ajouter à cette disposition la clause suivante :

"Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'aura pas pu être réglé par les moyens de la procédure prévue (à l'alinéa précédent ou à l'article *x*) relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, laquelle pourra être saisie par requête de toute Partie au différend."

IV.

1. Dans le cas où la convention contient une disposition déferant à l'arbitrage le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, il est recommandé de compléter cette disposition par la clause suivante :

"Si l'arbitrage prévu à l'article *x* n'a pas pu aboutir à une décision portant règlement du différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, toute Partie à ce différend pourra soumettre celui-ci par voie de requête à la Cour internationale de Justice."

2. Dans le cas où la convention contient une disposition prescrivant de soumettre à une procédure de conciliation les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, la clause de juridiction énoncée ci-dessus sous le numéro I devrait être complétée par une disposition indiquant à quelles conditions, éventuellement de délais, l'échec de la procédure de conciliation autorise toute Partie au différend à saisir la Cour internationale de Justice.

#### V.

Si, dans une convention multilatérale contenant une clause consacrant la juridiction obligatoire de la Cour, on désire inscrire une disposition rendant obligatoire pour toutes les Parties à ladite convention un arrêt relatif à l'interprétation de la convention, rendu par la Cour internationale de Justice, cette disposition pourrait prendre la forme suivante :

"Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, si un ou plusieurs Etats saisissent la Cour d'une demande tendant à obtenir l'interprétation d'une disposition de la présente convention, la décision rendue par la Cour sera obligatoire pour toutes les Parties à la convention (qu'elles aient usé ou non de la faculté d'intervention que leur donne le Statut de la Cour)."

\*

(17 avril 1956)